



Preventech Consulting est un cabinet-conseil dédié à l'amélioration des conditions de travail, organisé autour de 3 pôles :

- Sécurité au travail
- Ergonomie
- QVCT



Diagnostic pénibilité

CONTEXTE : Mise en place de l'accord d'entreprise sur la prévention de la pénibilité

Qui est concerné par l'accord ?

- ▶ Entreprises privées,
- ▶ Etablissements publics à caractère industriel (Epic) & Etablissements publics à caractère administratif (Epa) employant du personnel privé.

Pour les entreprises concernées, les critères sont les suivants :

- ▶ Entreprise dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés,
- ▶ Entreprise appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés,

Dans ces deux cas, 25% de l'effectif est exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Contenu de l'accord :

- ▶ L'accord ou plan d'action doit traiter au moins deux thèmes parmi les suivants :
 - La réduction des poly-expositions aux facteurs de pénibilité
 - L'adaptation et l'aménagement du / des postes de travail
 - La réduction des expositions aux facteurs de pénibilité.
- ▶ En plus, l'accord ou plan d'action doit traiter au moins deux thèmes suivants :
 - L'amélioration des conditions de travail, notamment sur le plan organisationnel ;
 - Le développement des compétences et des qualifications ;
 - L'aménagement des fins de carrière ;
 - Le maintien en activité des salariés exposés aux facteurs de pénibilité.

Comme tout plan d'action : les objectifs doivent être chiffrés, et des indicateurs doivent faire l'objet d'un suivi.

Attention : les huit facteurs doivent faire partie du plan d'action !


Ce plan d'action est communiqué au moins une fois par an aux membres du CHSCT, à défaut les délégués du personnel ou encore aux membres du CSE.

Si le plan d'action n'est pas établi ou si aucun accord n'est élaboré, malgré l'existence de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité, l'entreprise peut être mise en demeure par l'inspection du travail et faire ensuite objet d'une pénalité fixée par la DIRECCTE.

Les critères à évaluer dans le cadre du compte prévention :

Rythme de travail


mise en œuvre au 01/01/15



- Travail posté ou en équipes successives alternantes
- Travail de nuit (articles L.3122-29 à L3122-31)
- Travail répétitif

Environnement physique agressif

mise en œuvre au 01/01/16




- Bruit (R.4431-1)
- Températures extrêmes
- Travail en milieu hyperbare

Le compte par points continue à s'appliquer pour ces six facteurs

Sont à évaluer dans le cadre de l'accord et la mise en place du plan d'action :

Contraintes physiques


mise en œuvre au 01/01/16



- Manutention manuelle de charges (article R. 4541-2)
- Contraintes posturales définies comme positions forcées des articulations
- Vibrations transmises aux membres supérieurs et à l'ensemble du corps (article R.441-1).

Environnement physique agressif

mise en œuvre au 01/01/16



- Agents chimiques dangereux (article R.4412-3 et R.4412- 60) mais aussi les poussières et les fumées.

Echéance :

L'accord ou le plan d'action de prévention de la pénibilité doit être déposé auprès de la DIRECCTE ; à partir du 1er janvier 2019, les accords seront transmis à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail. L'accord ou plan d'action est conclu pour 3 ans maximum.

OBJECTIFS

- L'équipe d'ergonomes de Preventech peut :
- ▶ Aider l'employeur à évaluer l'exposition des travailleurs aux critères de pénibilité dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé,
 - ▶ Participer à la réalisation du plan d'action suite à la réalisation du diagnostic.

• La loi du 9 novembre 2010 a mis l'accent sur un risque particulier auquel l'employeur doit dorénavant porter une attention particulière en matière de prévention : la pénibilité, notion introduite depuis dans le Code du travail et définie selon l'article L.4121-3-1 du Code du travail, qui deviendra au 1er janvier 2015 l'article L.4161-1 du même Code.

• Le décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité vient fixer d'une part la liste des dix facteurs de risques professionnels à prendre en compte au titre de la pénibilité et d'autre part les seuils annuels associés à chacun d'eux.

• A la suite de la loi du 20 janvier 2014, le législateur est venu préciser que seront pris en compte les risques professionnels listés réglementairement, allant au-delà de certains seuils, définis par décret

Nouveauté :

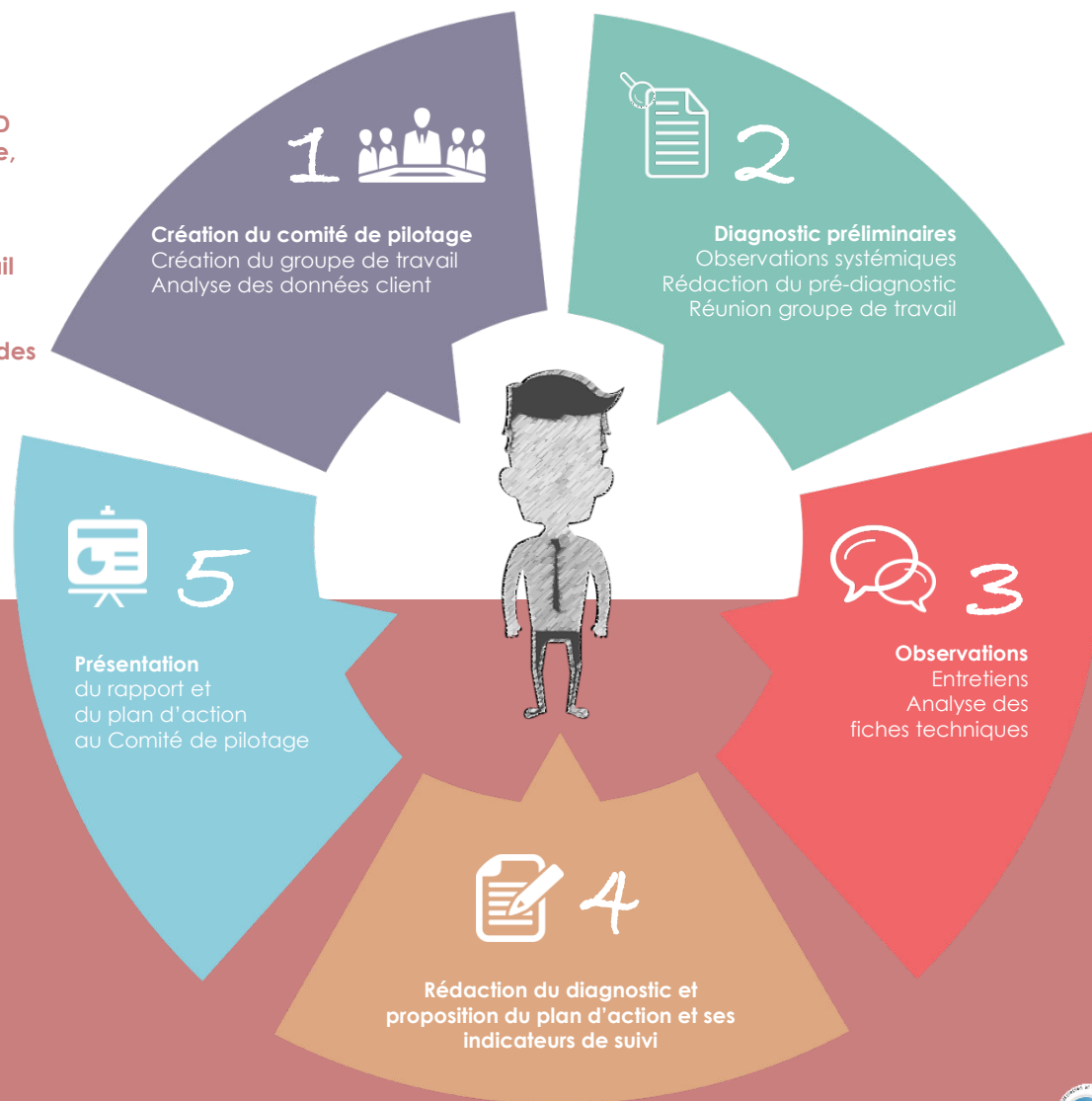
• Circulaire DGT n°08 du 28 octobre 2011 relative aux accords et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité prévus à l'article L.138-29 du code de la sécurité sociale ;

• Décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

Le point réglementaire

Outils :

- Grilles d'analyse de l'activité
- Guide d'entretiens individuels
- Sketchup Trimble : logiciel de représentation 3D pour de la simulation
- Edraw Max : maquette et plan 2D
- Appareils de mesure : Sonomètre, Luxmètre, Thermo-hygromètre, Podomètres, etc.
- CAPTIV : logiciel d'analyse de l'activité biomécanique de travail et des fréquences des gestes et postures au travail.
- KIMEA : logiciel d'analyse des amplitudes articulaires



- Habilité IPRP depuis Mars 2006.
- Ergonome Européen certifié par le CREE
- Membre du Syndicat national des cabinets conseil en ergonomie.

Nos
ressources